

Cote 8B 25 (Grande Judicature) aux Archives Départementales du Jura, document du 25 juin 1649, Insinuation des lettres de notaire de Marc REVERCHON, fils du Sieur Outhenin REVERCHON, notaire de Longchaumois.

Présentation

Les images IMG_2858 et 2859 ont été prises aux Archives. J'ai conservé les numéros pour pouvoir mieux se repérer.

L'orthographe et la ponctuation sont respectées. Les seules exceptions sont les majuscules ajoutées aux noms des lieux et aux prénoms où elles manquaient, et une espace insérée ci et là pour faciliter la lecture. Les patronymes sont en majuscules.

Les traits sur la ligne (_) indiquent des lettres ou mots indéchiffrables.

Transcription

IMG_2858

[En haut à gauche : 25 Juin 1649]

Insinuation des Lettres de
Notaire de Marc REVERCHON fils du
Sieur Outhenin REVERCHON notaire de
Longchaulmois

Gaspar BALLAND docteur es droicts grand Juge
en la terre Saint Ouyan de Joux pour S. A. S^{me} don
Jean D'AUSTRICHE Abbé et seigneur dudit Saint Ouyan
Scavoir faisons qu'au lieu de Longchaulmois
au logis de M^{re} Claude REVERCHON notaire y apelle
pour Scribe Antoine MARGUERON colibellant en la grande
Judicature dudit Saint Ouyan ce Jourdhuy vingtcinquieme
Juin mil Six Cent quarante Neuf a comparu Marc
REVERCHON fils d honorable Outhenin REVERCHON notaire
dud. Lonchaulmois lequel Nous a remonstre qu'il auroit
estudie aux bonnes lettres, et depuis addonne a la pratique
Judiciaire en divers Lieux, et que desirant y continuer il
nous requieroit Le vouloir admettre et Instituer Notaire
riere ladite terre avec tout pouvoir requis, Quoy ouy
et veu l'examin des Mrs. Charles PARiset, et Marc
BONGUYOD notaire postulants en ladite Judicature par Mond.
Prieur Sur la Sucfissance et capacité dud. Marc REVERCHON
et Information aussy par Nous dresse de Ses bonne Vie
fame reputation, moyens [?] d age et Lieu de son origine
Ouy le Sieur Pierre MERMET procureur en ladite terre
pour Sad. A. S^{me} et de son consentement Nous avons
nommé et estably nommons et établissons par cestes led.
Marc REVERCHON notaire, en et riere la terre dud. Saint
Ouyan, aux charges honneurs, Salaires, et emoluments en
dependents, pour cy apres recepvoir tous les testaments, codicules,
donnations, constitutions, obligations et tous aultres
contracts telz que Notaires et personnes publiques prennent

IMG_2859

[En haut à droite : Cent __]

et ont accoustumez de recepvoir Luy donnant de ne faire
s_ ni constances et dependences tout pouvoir requis S_
[plusieurs mots raturés] en observant le prescript de
souveraines ordonnances, et a charge de se rendre prompt
et facile a ceux qui le requeront de telles charges, de quoy et
pour sen acquitte dehuement il a presté le serment sur
et aux Saintz evangiles de dieu, en noz mains, pendent
lequel il a faict lecture de l'article contenu en l'ordonnance
contenant [?] le serement dicelle charge En tesmoignange
de quoy Nous avons signe les presentes avec les Sieurs
procureur et greffier Et faict apposer le Seel de ladite
Judicature ;

[Il n'y a pas de signatures.]